

des 1  
Narb. & 2  
Lettre du 3  
même à 3  
Hilaire de 3  
Narb. 3  
Labbe, 3  
tom. 2, 3  
P. 1750. 3  
S. Grég. 3  
le Grand 3  
Lettre 3  
aux évê- 3  
ques de la 3  
Numidie. 3  
liv. 1. 3  
Adrien I. 3  
Lettre à 3  
Berthier 3  
Arch. de 3  
Vienne. 3  
S. Inno- 3  
cent I. 3  
Lettre à 3  
Alexand. 3  
d'Antio- 3  
che, dans 3

» deux Narbonnoises ? Qui pourroit nier ,  
» que l'usage particulier de l'Eglise d'Afrique  
» dans la création des primats , ne dût  
» son origine aux réglemens du bienheu-  
» reux Pierre , prince des Apôtres , & qu'il  
» n'ait été confirmé , non pourtant sans quel-  
» que restriction , par S. Grégoire-le-Grand ,  
» à la demande des évêques de Numidie ? „  
» Cependant bien loin d'observer les dé-  
» crets du Siege apostolique , en laissant à  
» chaque métropole , les villes qui lui sont  
» soumises , selon la détermination faite , en  
» faveur de chaque métropolitain , par le  
» bienheureux Léon , & autres papes ses  
» prédécesseurs & successeurs , en vertu de la  
» constitution civile du clergé , les plus an-  
» ciennes métropoles des Gaules sont sup-  
» primées , d'autres , ou sont entièrement éri-  
» gées , ou éprouvent les divisions , que  
» l'assemblée-nationale a jugé à propos  
» d'établir , pour les affaires , qu'elle pré-  
» tend être de son ressort. Se permettre  
» de pareilles entreprises , n'est-ce pas très-

pos Vien-  
nens. & 2  
Narbon. &  
epist. 3  
ejusd. ad  
Hilarium  
Narbon.  
apud Labbe  
tom. 2, p.  
1570.  
S. Gregor.  
Magn.,  
epist. ad  
univ. epif-  
copos Num-  
mid. lib. 1.  
Adrianus I.  
epist. ad

Narbonenses , faceret episcopus ? Quis negat etiam  
peculiarem Ecclesie Africanæ consuetudinem de pri-  
matibus instituendis , a beati Petri Apostolorum prin-  
cipis ordinationum initiis originem accepisse , ipsam-  
que a S. Gregorio , postulantiibus Numidiæ episcopis ,  
fuisse , cum aliquâ tamen restrictione , confirmatam ?

Attamen , nedùm habeat unaquæque metropolis  
civitates sibi subditas , quas beatus Leo & alii præ-  
decessores ac successores ipsius singulis metropolitibus  
distinxerunt , sicut decreta Sedis apostolicæ conti-  
nent , constitutione , quæ falsò civilis nuncupatur ,  
supprimuntur antiquissimæ metropoles Galliarum , aliæ